

OCC SAL ≤ 10

OCC SAL > 10

AVENANT INTERPRETATIF AUX ACCORDS REGIONAUX DE SALAIRES MINIMAUX RELATIFS AUX CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT

Région Occitanie
Entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés

Article 1 :

Les Organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux Organisations représentatives au niveau national se sont réunies le 5 mars 2020 pour fixer les nouvelles valeurs des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Occitanie.

Le dernier alinéa de l'article 4 de cet accord était rédigé comme suit : « *Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant extension de l'accord régional des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment signé le 10 mai 2019* ».

Toutefois, la commune intention des parties était de prévoir une date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'article 4 de cet accord régional Occitanie du 5 mars 2020 relatifs aux salaires minimaux comme suit :

« Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

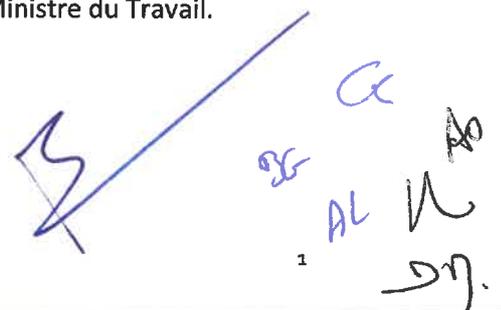
Cet accord entrera en vigueur à compter 1^{er} juillet 2020. »

Article 2 :

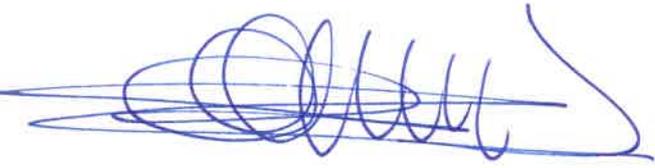
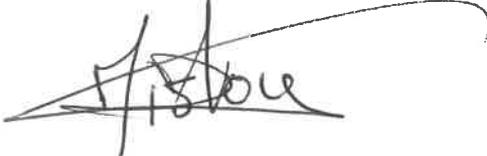
Conformément au Code du travail, le présent avenant interprétatif sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Cet avenant entrera en vigueur à compter 1^{er} juillet 2020.



Fait à Toulouse en 17 exemplaires, le 31 juillet 2020

Pour les entreprises jusqu'à 10 salariés	Pour les entreprises de plus de 10 salariés
Pour la Fédération Française du Bâtiment Occitanie 	Pour la Fédération Française du Bâtiment Occitanie 
Pour l'Union Régionale CAPEB Occitanie 	Pour l'Union Régionale CAPEB Occitanie 
Pour la Fédération SCOP BTP Sud-Ouest 	Pour la Fédération SCOP BTP Sud-Ouest 
Pour la CGT	Pour la CGT
Pour FO 	Pour FO 
Pour l'UNSA 	Pour la CFTC BATI-MAT-TP 
Pour la CFDT 	Pour la CFDT 

OCC IPD ≤ 10

OCC IPD > 10

AVENANT INTERPRETATIF
AUX ACCORDS REGIONAUX IPD MINIMAUX
RELATIFS AUX CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT DU 5 MARS 2020

Région Occitanie
Entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés

Article 1 :

Les Organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux Organisations représentatives au niveau national se sont réunies le 5 mars 2020 pour fixer les nouvelles valeurs des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Occitanie.

Le dernier alinéa de l'article 4 de cet accord était rédigé comme suit : « *Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant extension de l'avenant régional IPD n°2 à la CCN des ouvriers du Bâtiment signé le 22 février 2019* ».

Toutefois, la commune intention des parties était de prévoir une date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'article 4 de l'accord régional Occitanie du 5 mars 2020 relatif aux IPD comme suit :

« Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Cet accord entrera en vigueur à compter 1^{er} juillet 2020. »

Article 2 :

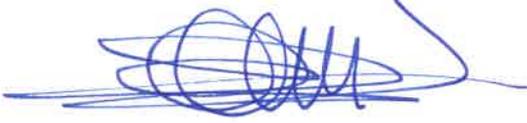
Conformément au Code du travail, le présent avenant interprétatif sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Cet avenant entrera en vigueur à compter 1^{er} juillet 2020.


BG Ge AO
u AL
DN

Fait à Toulouse en 17 exemplaires, le 31 juillet 2020

Pour les entreprises jusqu'à 10 salariés	Pour les entreprises de plus de 10 salariés
Pour la Fédération Française du Bâtiment Occitanie 	Pour la Fédération Française du Bâtiment Occitanie 
Pour l'Union Régionale CAPEB Occitanie 	Pour l'Union Régionale CAPEB Occitanie 
Pour la Fédération SCOP BTP Sud-Ouest 	Pour la Fédération BTP SCOP Sud-Ouest 
Pour la CGT	Pour la CGT
Pour FO 	Pour FO 
Pour l'UNSA 	Pour la CFTC BATI-AMI-TP 
Pour la CFDT 	Pour la CFDT 